

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'extension d'un élevage avicole sur la commune de Bressuire (Deux-Sèvres)

n°MRAe 2018APNA194

dossier P-2018-7103

Localisation du projet : Maître(s) d'ouvrage(s) :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

en date du :

dans le cadre de la procédure d'autorisation

Bressuire (Deux-Sèvres) Les Grandes Versennes (SCEA) Préfet des Deux-Sèvres 27 août 2018

autorisation environnementale (ICPE)

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du même article, la décision de l'autorité compétente précise les <u>prescriptions</u> que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les <u>modalités</u> du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, <u>le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.</u>

Le <u>présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact</u> (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 octobre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet objet de cet avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) concerne l'extension de l'élevage avicole de la SCEA Les Grandes Versennes au lieu-dit Le Grand Champ sur la commune de Bressuire (79).



Localisation du projet (source : dossier de demande d'autorisation contenant l'étude d'impact pages 56-57)

Situation actuelle:

La SCEA Les Grandes Versennes est une exploitation de polyculture-élevage disposant de 56 ha de terres agricoles majoritairement en prairies, et orientée sur la production avicole et ovine avec les moyens de production suivants :

- volailles : deux bâtiments d'élevage de volailles de chair (poulets et dindes) d'une capacité totale de 45 540 emplacements (1 200 et 780 m² sur sols en terre battue)
- ovins : un bâtiment d'engraissement (600 m²) d'une capacité de 520 agneaux et une bergerie d'une capacité de 400 brebis utilisée 8 mois par an (400 m² sur sol en terre battue).

Le site d'exploitation est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable.

La totalité de la production céréalière et fourragère est consommée par les ovins, dont les effluents sont épandus sur les terres de l'exploitation.

L'autorisation d'exploiter l'élevage avicole a été délivrée en 1999 pour 57 840 animaux-équivalents. Les aliments sont fournis par le groupe BELLAVOL et sont stockés dans trois silos de 18 m³ chacun (12 t) et un silo de 10 m³ (6 t). Les bâtiments sont équipés de lignes d'alimentation automatique en multi-phases¹. Ils disposent de systèmes de ventilation dynamique, de chauffage au gaz et d'un éclairage mixant lumière naturelle et néons leds selon les besoins des animaux aux différents stades physiologiques. Les effluents d'élevage sont exportés vers la plate-forme de compostage de la société Coop Eveil.

Extension projetée:

Le projet d'extension consiste à augmenter la production de volailles, en créant un nouveau bâtiment avicole de 1 815 m², d'une capacité de 41 745 poulets ou 14 520 dindes² et trois nouveaux silos de stockage d'aliments.

La nouvelle demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) porte ainsi sur 87 285 emplacements (animaux-équivalents) pour les volailles et une surface de bâtiments de 3 795 m².

La SCEA prévoit des principes d'exploitation identiques à l'élevage avicole actuel, en particulier alimentation multi-phases et exportation des effluents vers la plate-forme de compostage de la société Coop Eveil. Deux conventions de reprise des effluents avicoles avec cette société sont annexées au dossier (annexe 9), l'une pour l'élevage existant et l'autre pour celui en projet. Par ailleurs des dispositions sont prises (éclairage, chauffage) pour optimiser les consommations en énergie du nouveau bâtiment.

¹ Adaptée aux besoins des différentes phases de croissance des volailles

² D'après la page 69 de l'étude d'impact. La page 12 du résumé non technique de l'étude d'impact indique une capacité d'accueil du nouveau bâtiment de 41 400 poulets ou 14 400 dindes.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 15 juin 2018 et complété le 20 août 2018.

Dans ce cadre, le projet relève d'une autorisation d'exploiter au titre des rubriques 2111-1 et 3660 a)³ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques, et élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements. Le site est concerné par la directive dite « IED » (Industrial Emissions Directive⁴) et l'étude d'impact comprend ainsi un chapitre dédié à la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles. Une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 a) du tableau annexé à cet article : installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, c'est-à-dire concernées par la directive « IED ». Il fera l'objet d'une enquête publique.

Le permis de construire concernant la construction du nouveau bâtiment d'élevage a été déposé le 10 avril 2018.

Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe :

- · la protection des eaux et de la biodiversité en relation avec la gestion des déjections animales ;
- l'impact du projet sur les populations riveraines en ce qui concerne le bruit, les odeurs et les poussières et sur le paysage, compte-tenu de la nature du projet et de la proximité des habitations.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.I. Gestion des déjections animales, milieux aquatiques et biodiversité

II.I.1 Enjeux du site du projet concernant les milieux aquatiques et la biodiversité

Située dans le bassin versant de « la Madoire et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Argenton », l'exploitation est localisée en Zone vulnérable à la pollution par les nitrates et en Zone de répartition des eaux (ZRE, identification qui traduit un déséquilibre entre les besoins et les ressources en eau du territoire).

Distant d'environ 3,5 km de la Madoire, le site du projet présente une légère pente (< 7%), à l'est de la vallée d'un de ses affluents. La Madoire a été déclassée en 2017 pour les paramètres orthophosphates et phosphore total mesurés au niveau d'une station située à 7 km en aval de l'exploitation. Les eaux souterraines sont vulnérables, la nappe étant libre et la couverture peu épaisse et altérée.

L'eau potable est captée à partir de ressources superficielles dans région de Bressuire. Le site du projet n'interfère avec aucun périmètre de protection de captage de l'eau potable.

Le site d'implantation des bâtiments ne comporte pas de zones humides d'après la bibliographie et l'étude de terrain menée (pages 109 à 111). Il se situe en dehors de tout zonage de protection et d'inventaire (site Natura 2000, ZNIEFF...). « Parmi les espèces recensées sur le territoire, seuls les oiseaux nicheurs en culture sont susceptibles de présenter une sensibilité. » (page 179)

II.I.2 <u>Principales mesures de réduction des impacts du projet sur les milieux aquatiques et la</u> biodiversité

- Conduite de l'élevage et déjections animales :
- conduite de l'élevage avicole sur litière de copeaux de bois épandue sur le sol avant l'arrivée des poussins, permettant la production d'un fumier sec, non susceptible d'écoulement ;
- reprise du fumier avicole par camions-bennes de 25 t bâchés après chaque curage suivant le départ des animaux, le chargement s'effectuant sur des plates-formes stabilisées devant les bâtiments ;
- désinfection du bâtiment entre les bandes de volailles et respect d'un vide sanitaire de 14 jours au moins ;
- export de la totalité du fumier avicole vers une plate-forme de compostage ;
- stockage des animaux morts dans un bac réfrigéré avant récupération des animaux par une société d'équarrissage ;
- alimentation multi-phases des volailles et apport de phytases, permettant une réduction de la concentration

³ Pour en savoir plus : https://aida.ineris.fr/consultation_document/10531

⁴ Directive européenne qui a pour objectif principal la prévention et la réduction intégrées des pollutions

en phosphore et azote des déjections.

Consommation d'eau :

- choix de matériel permettant de réduire les prélèvements d'eau : pipette, nettoyeur haute pression ;
- mise en place d'un compteur d'eau permettant de surveiller la consommation d'eau et de détecter et réparer d'éventuelles fuites ;
- conduite d'alimentation en eau de l'élevage munie d'un clapet anti-retour, permettant d'assurer l'absence de pollution du réseau d'eau potable par l'élevage.

· Gestion des rejets d'eau

- gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- les eaux de curage des bâtiments avicoles sont absorbées par la litière ;
- les autres eaux souillées seront dirigées vers un système de réseau enterré puis, par gravité, vers une poche de stockage de 10 m³ située en contrebas des zones d'émission ; la justification du dimensionnement de cette poche en regard des volumes d'eaux mobilisées n'est pas apportée. La poche sera vidangée sur les parcelles de l'exploitation par épandage sur le fumier ovin, ce qui favorisera le compostage au champ⁵ ;
- les eaux de toiture du nouveau bâtiment seront collectées via un fossé empierré le long du bâtiment pour infiltration dans le sol ; ce système est en place et fonctionne pour les bâtiments existants.

En conclusion, la MRAe estime que les mesures prévues dans le cadre du projet sont proportionnées aux enjeux et sont de nature à prévenir et limiter ses impacts sur les milieux aquatiques et la biodiversité.

Des précisions devraient d'être apportées sur le dimensionnement de la poche de stockage des eaux souillées ainsi que sur la gestion des eaux pluviales provenant des voiries.

Par ailleurs, la MRAe recommande de réaliser les travaux de terrassement en dehors de la période de nidification des oiseaux, compte-tenu des enjeux identifiés dans le site du projet concernant l'avifaune de plaine.

II.II. Milieu humain et cadre de vie

Trois maisons sont présentes dans un rayon de 300 m autour de l'exploitation en comptabilisant la maison de l'exploitant. Les premiers tiers sont situés à 140 m du nouveau bâtiment. Les vents dominants du secteur sont de directions sud-ouest/nord-est. Les principaux enjeux concernant le milieu humain et le cadre de vie concernent le bruit, les odeurs, les poussières, le trafic routier et le paysage. Les principales mesures répondant à ces enjeux en phase d'exploitation sont décrites dans les paragraphes suivants.

• Bruit, odeurs et poussières

Plusieurs éléments du projet sont de nature à limiter son impact sonore, en particulier : conditions d'élevage permettant de limiter le bruit des animaux (nombre suffisant de points d'accès à l'alimentation et à l'eau, confinement des animaux à l'intérieur) ; fonctionnement discontinu et minimisé des engins motorisés (ventilateurs, alimentation) ; renouvellement et déménagement du générateur, dont la puissance est doublée dans le cadre du projet, dans l'atelier.

Plusieurs éléments du projet sont de nature à limiter l'impact olfactif du projet, en particulier : situation des habitations les plus proches, qui ne sont pas sous les vents dominants ; ventilation dynamique des bâtiments avicoles ; utilisation d'une litière ensemencée en bactéries favorisant le compostage et limitant les émissions d'odeurs.

La conduite des élevages sur litière accumulée grossière, le système de brumisation dont sont équipés les bâtiments ainsi que la stabilisation prévue d'une partie des voies d'accès par empierrement ou bitumage limitent la création de poussières.

Concernant les impacts potentiels pour le voisinage (bruit, odeurs et poussières), la MRAe considère que la pratique et les résultats actuels de l'exploitant devraient d'être exposés dans l'étude d'impact dans l'objectif de justifier les conséquences annoncées comme limitées de l'extension projetée et l'efficacité attendue des mesures prévues.

⁵ À noter : aucun changement pour le fumier ovin : stockage au champ pour compostage et épandage sur les terres de l'exploitation, dans les règles applicables aux zones vulnérables

Trafic :

Le projet aura pour conséquence le doublement du trafic concernant la livraison des aliments pour les volailles, l'enlèvement des volailles et l'évacuation du fumier avicole et une augmentation du nombre de visite du vétérinaire de 3 à 5 fois par an. L'impact sur le trafic routier reste cependant limité : moins de 2 % de hausse sur la D157 et moins de 0,1 % de hausse sur la D938.

Paysage

Les enjeux patrimoniaux liés au projet sont évalués de faibles à nuls par la MRAe : aucun monument historique n'est présent dans un rayon de 2 km autour du projet et aucun site inscrit ni classé dans rayon 5 km. Des haies bocagères sont déjà présentes autour du site du futur bâtiment. Ces haies seront maintenues et entretenues, ce qui contribuera à l'insertion paysagère, tout comme le choix retenu pour les matériaux. Une projection du futur bâtiment sur la parcelle figure en page 179.

Une présentation plus détaillée du projet d'insertion paysagère accompagnée de photomontages est attendue dans le dossier d'enquête publique, qui permette au public de prévisualiser le projet.

II.III. Raisons du choix du projet

Les raisons du choix du projet sont clairement explicitées dans l'étude d'impact. Le projet répond à la perte de l'ICHN (Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels) et à la volonté d'installer un deuxième actif à temps plein sur l'exploitation. L'exploitant a choisi de miser sur le marché porteur des volailles dans un souci de rentabilité et de pérennité de l'exploitation. Les atouts du site du projet sont également explicités dans le dossier : nouveau bâtiment au sein de l'exploitation existante, sur une parcelle agricole appartenant à l'exploitant, à distance des tiers et des zones naturelles de protection et d'inventaire...

II.IV. Effets cumulés

Tous les projets connus au sens de l'article R. 122-5 5e) du code de l'environnement ne sont pas identifiés pour l'analyse des effets cumulés (pages 99 et 100). Notamment, le projet de parc éolien à Boismé, Bressuire et Chanteloup a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 27 novembre 2017 et n'est pas compris dans l'analyse des effets cumulés. Ce point n'a pas d'incidence sur l'analyse, compte-tenu de la nature et de l'emprise réduite du projet. La MRAe rappelle que les avis rendus par l'Autorité environnementale peuvent être identifiés sur le système d'information géographique mis à disposition par la DREAL.⁶

Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Les enjeux environnementaux du projet d'extension de l'élevage avicole de la SCEA Les Grandes Versennes apparaissent circonscrits, correctement identifiés et dans l'ensemble pris en compte dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de réaliser les travaux de terrassement en dehors de la période de nidification des oiseaux, compte-tenu des enjeux identifiés du site du projet concernant l'avifaune de plaine.

Des améliorations méritent d'être apportées au dossier, en particulier concernant les retours d'expérience de l'exploitant sur la maîtrise des nuisances potentielles de l'élevage pour le voisinage (bruit, odeurs, poussières) et l'illustration de l'impact paysager du projet pour les riverains (intégration de plusieurs photomontages notamment). La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine le membre permanent délégataire



Hugues AYPHASSORHO

⁶ https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map

gaglanazgak et Deto auto ezelekterjak autot. Ta anamentikke samen a renin asta kersen ni